



## PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale  
des Territoires

Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales

**ARRÊTÉ n° 2019-1783 du 12 juillet 2019 portant autorisation loi sur l'eau,  
au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement,  
de l'aménagement de la RN135 - Déviation de VELAINES (55)  
Communes de LIGNY-EN-BARROIS, VELAINES, NANÇOIS-SUR-ORNAIN  
et TRONVILLE-EN-BARROIS**

### Le Préfet de la Meuse,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 ;
- VU l'ordonnance 2017-80 du 20 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-3161 du 4 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau dans le département de la Meuse ;
- VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
- VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L 214-7-1 et R 211-108 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine – Normandie en vigueur ;
- VU l'arrêté préfectoral 2003-2799 du 14 novembre 2003 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 135 entre LONGEVILLE-EN-BARROIS et LIGNY-EN-BARROIS dont la validité a été prorogée par arrêté préfectoral n° 2008-0346 du 11 février 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0718 du 16 avril 2010 approuvant le plan de prévention des risques inondations de l'Ornain, secteur Ornain centre ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015 DREAL RMN – 185 du 22 octobre 2015 autorisant à déroger à l'interdiction de capture et d'enlèvements, des destructions et de perturbations intentionnelles de spécimens d'espèces animales protégées ainsi que des destructions, altérations, dégradations d'aires de repos ou de sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 12 août 2014, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est relatif au projet d'aménagement de la RN 135 à VELAINES;

VU les compléments de dossier apportés par le pétitionnaire en juillet et décembre 2018 ;

VU les avis des services consultés ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires de la Meuse (service police de l'eau) du 31 janvier 2019 déclarant le dossier complet et régulier ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 3 mai 2019 ;

VU les rapport et conclusions favorables du commissaire enquêteur du 28 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 juin 2019 ;

VU la consultation du pétitionnaire en date du 28 juin 2019, dans le cadre de la procédure contradictoire, sur le projet d'arrêté d'autorisation unique loi sur l'eau ;

VU les observations du 8 juillet 2019 du pétitionnaire ;

Considérant que le projet d'aménagement de la RN 135 (déviation de Velaines) s'inscrit dans le projet global d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 135 entre Longeville-en-Barrois et Ligny-en-Barrois déclaré d'utilité publique le 14 novembre 2003 ;

Considérant que le projet, objet de la demande, est soumis à autorisation préfectorale au titre du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande d'autorisation a été déposée le 12 août 2014 ;

Considérant que conformément à l'ordonnance 2017-80 du 20 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1<sup>o</sup> leur est applicable ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une autorisation à déroger à l'interdiction de capture et d'enlèvements, des destructions et de perturbations intentionnelles de spécimens d'espèces animales protégées ainsi que des destructions, altérations, dégradations d'aires de repos ou de sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant que les mesures compensatoires environnementales présentées par le pétitionnaire, répondent aux impacts sur les espèces et les habitats d'espèces protégées ;

Considérant que le maître d'ouvrage du projet s'engage à ne pas aggraver les risques d'inondation et que le projet a été intégré à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de l'Ornain ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,

# ARRÊTE

## TITRE I : AUTORISATION LOI SUR L'EAU

### Article 1 : Bénéficiaire et objet

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, maître d'ouvrage, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement de la RN135 – déviation de VELAINES.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 hectares.	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau Sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales sur une longueur comprise entre 20 et 200 m.	Autorisation
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau – Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> .	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est comprise entre 0.1 ha et 3 ha.	Déclaration
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha.	Autorisation

## **Article 2 : Désignation et nature des travaux**

L'aménagement de la RN135 (déviation de Velaines) consiste en la réalisation d'un tracé neuf à 2 voies d'une longueur de 3,3 km entre la RN 4 au nord de LIGNY-EN-BARROIS et la RN 135 avant TRONVILLE-EN-BARROIS.

Ces travaux concernent 4 communes : LIGNY-EN-BARROIS, VELAINES, NANÇOIS-SUR-ORNAIN et TRONVILLE-EN-BARROIS.

Les travaux interceptent 4 cours d'eau : l'Ornain, les ruisseaux de Vaunéval, de Vauxelle et du Paradis.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS**

Certaines installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) peuvent faire l'objet d'adaptations mineures en phase de travaux, liées à la topographie ou aux contraintes de chantier.

Elles doivent faire l'objet d'une information et d'une validation au préalable du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Meuse et ne doivent jamais être de nature à remettre en cause les principes de dimensionnement retenus, les modalités de circulation d'eau, la continuité écologique et le transport sédimentaire.

Les ouvrages ne doivent pas avoir d'autres impacts que ceux identifiés dans le dossier.

La qualité des rejets, en phase travaux ainsi qu'en phase exploitation, doit rester compatible avec le principe de non-dégradation de l'état écologique et chimique des masses d'eau fixé par la directive cadre sur l'eau.

### **Section I : Prescriptions spécifiques aux ouvrages**

#### **Article 3 : Ouvrages hydrauliques de franchissement des cours d'eau**

Dans tous les cas :

- La pente du lit est similaire à la pente naturelle du cours d'eau avant aménagement ;
- L'ouverture du lit est similaire à celui du cours d'eau avant aménagement.

Dans chaque ouvrage, un lit est aménagé pour garantir à la fois une hauteur d'eau et une rugosité suffisantes permettant la circulation piscicole entre le débit moyen mensuel minimum rencontré statistiquement une année sur cinq (QMNA5) et 2,5 fois le module inter-annuel du cours d'eau.

Les raccordements entre l'ouvrage et le lit aval sont, si nécessaire, stabilisés par l'aménagement des dispositifs de dissipation de l'énergie.

Le calage de l'ouvrage permet, en tout temps, le maintien d'une lame d'eau suffisante pour assurer la libre circulation des poissons et le transit sédimentaire, dans la mesure où un débit existe à l'amont.

### Article 3.1 : Ouvrages hydrauliques définitifs

Les ouvrages définitifs de franchissement sont dimensionnés de façon à maintenir les infrastructures routières hors d'eau pour une crue de période de retour de 100 ans. Ils ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique des cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Le maître d'ouvrage prend les mesures nécessaires pour rétablir la continuité écologique, si l'efficacité des ouvrages permanents n'est pas établie lors d'un contrôle du service de police de l'eau de la DDT et confirmée par l'expertise de l'AFB,

Les franchissements sont de deux types à savoir :

- Pont routier (ruisseau de Vaunéval PI2, l'Ormain PI3, PI8 et PI9) ;
- Ouvrage cadres (ruisseau de Vaunéval OH16 et 16 Bis, ruisseau du Paradis OH4, ruisseau de Vauxelle OH 5, 5 Bis, 5 Ter, l'Ormain OH 7, 11 et 12)

Les caractéristiques des ouvrages sont présentées dans le tableau 1.

Afin d'assurer la continuité écologique de la faune piscicole et de rétablir un substrat naturel en fond de lit mineur, tous les ouvrages à radiers seront enterrés sur 30 cm sous le lit du cours d'eau sur leur totalité. Le fond est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau et doit garantir la transparence hydraulique du projet.

Dans tous les cas, un lit mineur d'étiage est aménagé pour permettre la continuité des faibles écoulements, avec un profil en travers adapté pour le cours d'eau concerné, ainsi que la mise en place d'une granulométrie comprise entre 10 et 100 millimètres, favorable pour la faune piscicole de 1ere catégorie.

Le maître d'ouvrage transmet au service police de l'eau de la DDT de la Meuse, trois mois avant le début des travaux, les dimensionnements exacts (profils en long et en travers, avant et après travaux, plan, cartes, photos...) ainsi que les modalités de réalisation (calendrier, phasage, précautions phases travaux).

**Tableau 1 : synthèse des ouvrages de rétablissement à radier**

Cours d'eau	Ouvrage	Pente	Linéaire de l'ouvrage concerné en m (longueur de couverture)	Type d'ouvrage	Dimensions		Aménagement particulier
					Ouverture (m)	Hauteur (m)	
Ruisseau de Vaunéval	OH 16	2,00 %	8	Ouvrage cadre	3	1,4	Passage faune Banquettes latérales de 0,5 à 0,7 m sur chaque rive du lit mineur d'étiage de 0,3 m
Ruisseau de Vaunéval	PI 2	Entre 2 % en amont et 3,5 % en aval	15	Pont routier	18	5,8 à 7,5	Passage faune et palissade à chiroptères Seuils de fond enrochés dans l'ouvrage pour ralentir le débit moyen avec une vitesse maximum de 1 m/s

Ruisseau de Vaunéval	OH 16 bis	3,50 %	10	Ouvrage cadre	3	1,4	Passage faune Banquettes latérales de 0,5 à 0,7 m sur chaque rive du lit mineur d'étiage de 0,3 m
Ornain	PI3	Initiale naturelle	14	Pont routier	36	2 à 4	Passage faune Protection de berge en enrochement sur 108 m cumulés pour les 2 rives
Ruisseau de Paradis	OH4	Entre 2% en amont et 3,5 % en aval	24	Ouvrage cadre	5	2,7	Petite faune et mésofaune
Ruisseau de Vauxelle	OH 5	3,40 %	23,8	Ouvrage cadre	3	1,45	Petite faune et mésofaune Banquettes latérales de 0,5 à 0,7 m sur chaque rive du lit mineur d'étiage de 0,3 m
Ruisseau de Vauxelle	OH 5 bis	Entre 2,8 % en amont et 3,4 % en aval	19,85	Ouvrage cadre	3	2,45	Passage Faune Banquettes latérales de 0,5 à 0,7 m sur chaque rive du lit mineur d'étiage de 0,3 m
Ruisseau de Vauxelle	OH 5 ter	3,40 %	15,35	Ouvrage cadre	3	1,75	Passage Faune Banquettes latérales de 0,5 à 0,7 m sur chaque rive du lit mineur d'étiage de 0,3 m
Ornain	PI 9	Initiale naturelle	15	Pont viaduc	125,4	Entre 4,3 et 5,5	Passage faune Protection de berge en enrochement sur 108 m cumulés pour les 2 rives

Aucun aménagement dans le lit mineur des cours d'eau ne crée de chute supérieure à 20 centimètres pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.

La continuité piscicole et sédimentaire est effective à toutes les confluences de cours d'eau avec l'Ornain.

La mise en place de dispositifs adaptés permet de ralentir le courant afin d'assurer la continuité écologique en tout temps.

La ripisylve présente à proximité à l'amont ou à l'aval de l'ouvrage est maintenue, restaurée ou recrée dans le cas où elle serait touchée. Des plantations destinées à la restaurer sont effectuées avec des espèces locales adaptées au cours d'eau et choisies en concertation avec le service de la police de l'eau.

#### Article 4 : Dérivation de cours d'eau

L'ensemble des travaux de dérivation est orienté vers un objectif de restauration des fonctionnalités physiques et biologiques des cours d'eau. Chaque dérivation et ouvrage hydraulique est stabilisé pour assurer la tenue des terres et un bon entonnement.

Dans tous les cas, pour les dérivations temporaires ou définitives :

- la pente du lit est similaire à la pente naturelle du cours d'eau
- l'ouverture du lit est similaire à celle du cours d'eau.

#### Article 4.1 : Dérivations définitives

Trois cours d'eau sont dérivés définitivement (voir tableau 2 ci-après).

**Tableau 2 : liste des cours d'eau dérivés définitivement et longueur de la dérivation :**

Cours d'eau	Linéaire impacté	Aménagements	Linéaires re-naturés
Ruisseau de Vaunéval	450 m	<ul style="list-style-type: none"> <li>• OH16</li> <li>• PI2 Enrochement de 15 m sous l'ouvrage</li> <li>• OH16bis</li> </ul>	1 175 m, dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 460 m dans l'emprise des travaux jusqu'à l'Ornain</li> <li>• 715 m en amont des travaux (reméandrage et ripisylve)</li> </ul>
Ruisseau du Paradis	130 m	<ul style="list-style-type: none"> <li>• OH4</li> </ul>	130 m (emprise des travaux)
Ruisseau de Vauxelle	235 m	<ul style="list-style-type: none"> <li>• OH5ter</li> <li>• OH5</li> <li>• OH5bis</li> </ul>	275 m (emprise des travaux)

La dérivation définitive des cours d'eau doit :

- rétablir les caractéristiques hydromorphologiques de référence du cours d'eau (section hydraulique, pente, reconstitution d'un lit mineur d'étiage, hauteurs de berges pour débit de débordement, reconstitution du substrat, granulométrie du substrat notamment) ;
- recréer une diversification des écoulements, des profils en long et en travers et reconstituer des portions de faciès comparables à l'état de référence (alternance de plats, radiers, fosses) ;
- conserver la diversité des écoulements, et celle des profils en travers et en long par la mise en place de banquettes végétalisées ;
- ne pas créer d'érosion progressive ou régressive, ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval, ni accroître les risques de débordement ; le rattrapage des hauteurs de fond de lit doit se faire progressivement ;
- empêcher toute perte hydraulique en maintenant la totalité des écoulements superficiels amont le long de l'ensemble du linéaire dérivé et aval, ainsi que la rugosité du thalweg naturel.

Le fond du lit est recouvert par un substrat d'une épaisseur minimale de 30 cm avec une variabilité granulométrique comprise entre 10 et 100 millimètres.

L'utilisation des argiles et limons est proscrite.

Le matelas alluvial recouvre toute la largeur du lit d'étiage et remonte suffisamment sur le côté des berges.

Dans tous les cas, là où l'espace le permet, des méandres adaptés à la dimension du cours d'eau sont créés au sein des dérivations, afin d'éviter toute rupture de pente, accélération de la vitesse d'écoulement et chute préjudiciable au bon fonctionnement hydromorphologique et à la circulation des poissons.

Le maître d'ouvrage transmet au service police de l'eau de la DDT de la Meuse, trois mois avant le début des travaux, les dimensionnements exacts (profils en long et en travers, avant et après travaux, plan, cartes, photos...) ainsi que les modalités de réalisation (calendrier, phasage, précautions phases travaux) à fin de vérification du respect de ses engagements.

La reconstitution de la ripisylve à l'amont et à l'aval de l'ouvrage est réalisée pour l'ensemble des cours d'eau afin d'assurer la continuité écologique des cours d'eau et limiter ainsi l'impact de l'ouvrage.

Pour les cours d'eau Vaunéval et Vauxelle, le lit mineur d'étiage présente une échancrure de section triangulaire avec une ouverture minimale de 20 cm de large pour assurer la continuité en période de basses eaux.

#### **Article 4.2 : Entretien et suivi des ouvrages en phase exploitation**

Le maître d'ouvrage doit corriger toute perturbation hydromorphologique (incision du lit, érosion de berges...) constatée sur la dérivation définitive par les agents du service police de l'eau.

Le maître d'ouvrage et/ou l'exploitant assure à ses frais la visite et l'entretien réguliers des différents ouvrages, installations et aménagements concernés par la présente autorisation.

Cet entretien consiste, en particulier, en :

- la maintenance en parfait état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages hydrauliques (enlèvement des dépôts de toute nature : déchets, embâcles, engravements, sédiments...);
- le contrôle du développement de la végétation (reprise des plantations, fauchage, faucardage, élagage...);
- la surveillance et l'entretien réguliers des aménagements spécifiques réalisés en faveur de la faune.

Les obligations d'entretien indiquées ci-dessus peuvent être remplies par toute structure dûment mandatée par le maître d'ouvrage.

#### **Article 5 : Protection de berges et ripisylves**

##### **Article 5.1 : Enrochements**

L'utilisation d'enrochements est limitée à la protection de berges localisée au droit des ouvrages de franchissement.



Ailleurs, la consolidation ou la protection des berges seront réalisées par des techniques issues du génie végétal de type boudin végétalisé.

En cas de mise en œuvre d'enrochements de berges, les blocs sont de dimensions hétérogènes, dimensionnés en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...) et des interstices sont aménagés au contact de l'eau afin de créer des abris pour les poissons.

Les enrochements, tant à l'amont qu'à l'aval des ouvrages, ne doivent pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau, ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.

### **Article 5.2 : Ripisylve**

La plantation de 1 580 mètres de ripisylve diversifiée sur l'ensemble des cours d'eau est répartie comme suit :

- pour le ruisseau de Vaunéval : plantation de 460 mètres dans l'emprise des travaux et 715 mètres en amont de cette dernière. Soit l'ensemble du linéaire compris entre la confluence avec l'Ornain et la forêt en amont,
- pour le ruisseau de Vauxelle : plantation de 275 mètres. Soit le linéaire compris entre la confluence avec l'Ornain et la limite amont de l'emprise des travaux,
- pour le ruisseau de Paradis : plantation de 130 mètres de bosquets arbustifs et arborescent en entonnoir de part et d'autre de l'OH 4.

Les plantations sont réalisées en période automnale.

Les taux de reprise des plantations sont de minimum :

- 95 % l'année N+1
- 90 % l'année N+2
- 85 % l'année N+3
- 80 % l'année N+5

Ces plantations ont vocation à perdurer.

### **Article 5.3 : Mesures compensatoires – milieu aquatique**

Le ruisseau de Vaunéval est renaturé par le reméandrage et la plantation de ripisylve diversifiée sur les 715 mètres en amont de l'emprise des travaux. Préalablement à la réalisation du reméandrage, les éléments techniques sont portés à connaissance du service police de l'eau pour validation.

**Pour les articles 5.2 et 5.3**, le maître d'ouvrage transmet au service police de l'eau de la DDT de la Meuse, trois mois avant le début des plantations, les éléments techniques permettant de contrôler la localisation exacte, le linéaire précis pour chaque rive, la liste des essences, la densité d'arbustes et des tiges de hauts jets.

## Article 6 : Gestion des eaux pluviales

Aucune prescription spécifique en complément des engagements indiqués dans le dossier n'est nécessaire.

Le tableau suivant fait état des dispositifs de gestion des eaux pluviales.

**Tableau 3 : dispositifs de gestion des eaux pluviales**

Bassin	Surface totale interceptée	Débit de fuite théorique pour $Q_s=1,6l/s/ha$ en l/s	Orifice de sortie en mm	Exutoire	Surface au miroir d'eau plein bord en $m^2$	Traitement	Volume utile en $m^3$	Volume mort en $m^3$	Hauteur de digues maximum en m.
Bassin 1	1,65 ha	2,64	80	Fossé puis l'Ornain	1940	Voile siphonoïde, décantation dans bassins de traitement avec volume toujours en eau	528	264	4,1
Bassin 2	3,68 ha	5,88	80	Fossé puis l'Ornain	3220		1450	702	1,7
Bassin 3	2,98 ha	4,77	80	Fossé puis Vauxelle puis l'Ornain	1880		920	360	2,95
Bassin 4	7,43 ha	11,89	80	Fossé puis l'Ornain	2010		2075	468	2,85
Bief 5	1,21 ha	1,93	80	Canalisation puis l'Ornain	230		-	50	-
Bief 6	0,49 ha	0,79	80	Canalisation puis l'Ornain	230		-	71	1,3

Ces ouvrages sont dimensionnés pour une pluie décennale. Les bassins 1, 2, 4, 5 et 6 sont équipés d'une vanne clapet anti-retour au niveau du rejet dans l'Ornain.

En déblai, la collecte des eaux de plateforme est réalisée par une cunette en béton ou en terre située en bord de plateforme.

En remblai, elle est effectuée par des caniveaux à fente ou des cunettes en béton en bord de plateforme.

### Article 6.1 : Entretien des ouvrages

L'ensemble du système d'assainissement pluvial et des ouvrages hydrauliques est conçu pour être contrôlable.

Le gestionnaire de la voie s'assure de la fonctionnalité de ces équipements tout au long de l'année, en particulier après chaque épisode pluvieux et/ou de crue important.

#### Article 6.1.1 : Entretien des ouvrages de collecte

Le fauchage de la végétation des fossés et cunettes enherbées est réalisé au moins 1 à 2 fois par an.

Le nettoyage des ouvrages de collectes de tout type par enlèvement des déchets est réalisé au moins 2 fois par an.

#### **Article 6.1.2 : Entretien des ouvrages de rétention**

Les bassins et biefs font l'objet d'au moins 2 visites annuelles d'entretien qui comprennent a minima :

- l'enlèvement des flottants ;
- la vérification de la stabilité et, le cas échéant, de l'imperméabilité des berges et du bassin ;
- le nettoyage des grilles amont et aval ;
- la vérification de l'orifice de régulation du débit de fuite ;
- la vérification du bon fonctionnement et l'entretien des vannes de sectionnement ;
- la vérification et l'entretien des buses d'entrée et du système en entrée de bassin.

L'entretien spécifique des by-pass est réalisé tous les 3 ans.

Le faucardage de la végétation du bassin et des berges est effectué autant que de besoin et au moins une fois par an.

Le gestionnaire de l'aménagement est responsable de la vérification du bon fonctionnement de ces ouvrages, en particulier de la vérification de l'épaisseur des boues accumulées, de leur extraction et évacuation vers des filières autorisées selon leur niveau de pollution.

#### **Article 7 : Zones humides**

##### **Article 7.1 : Zones humides recensées**

**Tableau 4 : zones humides recensées**

Zones humides au sein de l'aire d'étude	21,72 ha
Zones humides dans l'emprise du projet routier	2,50 ha
Zones humides affectées par le tracé routier	2,10 ha

Trois mois avant le début des travaux, le maître d'ouvrage transmet au service police de l'eau un plan unique où sont figurées l'ensemble de ces zones.

Ces zones humides ont été délimitées en application de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié. En dehors de ces zones identifiées et cartographiées dans le dossier initial et les dossiers de porter à connaissance, les zones humides sont intégralement préservées.

Conformément à l'article R214-18 du code de l'environnement, toute surface supplémentaire impactée dans le cadre des travaux ou de l'exploitation et non prévue au dossier doit faire l'objet d'un porter à connaissance préalable, permettant au service police de l'eau de la DDT de la Meuse d'apprécier la suite à donner.

Si des adaptations au projet réduisent la surface de zone humides impactées, la surface à compenser pourrait être ajustée en conséquence.

L'autorité administrative compétente pourra acter ces mesures par prise d'un arrêté complémentaire.

## Article 7.2 : Mesures de compensation « zones humides »

Malgré les mesures d'évitement et de réduction mises en place par le maître d'ouvrage, des mesures compensatoires doivent être réalisées pour pallier à la perte de zones humides.

Les mesures compensatoires sont sélectionnées en respectant les principes d'équivalence écologique, de pérennité, de proximité spatiale, de faisabilité technique et d'additionnalité aux engagements publics et privés, à savoir :

- création d'une zone humide (zone 1)
- aménagement d'une noue (zone 2)
- replantation de ripisylve : ruisseau de Vauxelle (zone 3), Vaunéval (zone 4), Ornain (zone 5)
- acquisition foncière d'une prairie humide (zone 6)
- plantation d'une haie ripariale de 1030 mètres en bordure de la zone de compensation hydraulique (mesure compensatoire de zones humides, zone n° 7 du dossier d'autorisation).

Le maître d'ouvrage compense la perte de zones humides avec sept mesures de compensation sur une surface totale de 4,950 ha.

**Tableau 5 : Mesures de compensation zones humides**

Zone	Localisation	Type de mesure	Surface en ha
1	Zone de compensation hydraulique de la ragère	Création couplée à la zone de compensation hydraulique	2,383
2	À proximité de l'OH7	Création	0,179
3	Ruisseau de la Vauxelle	Création	0,182
4	Ruisseau de Vaunéval	Création	0,266
5	Berges de l'Ornain	Création	0,095
6	A proximité de la zone de compensation	Acquisition d'une prairie humide	1,545
7	En bordure de la zone de compensation ZI	Plantation d'une haie ripariale (600 m x 5 m)	0,300
<b>Total</b>			<b>4,950 ha</b>

Pour chacune des zones de compensation, le maître d'ouvrage transmet au service police de l'eau de la DDT de la Meuse, trois mois avant le début des travaux, les dimensionnements exacts (plan de masse, profils en long et en travers) ainsi qu'une note décrivant les aménagements à réaliser.

### Gestion des zones de compensation

Les zones ayant fait l'objet de mesures compensatoires seront gérées par des organismes compétents en gestion des milieux et feront l'objet d'une convention de gestion d'une durée minimale de 30 ans à partir de la mise en service de la route. L'organisme en charge de la gestion mettra en place un plan de gestion.

Le projet de convention et le plan de gestion sont transmis au service police de l'eau.

### **Article 7.3 : Durée totale et échéanciers de mise en œuvre des mesures de compensation zones humides**

La durée totale de mise en œuvre des mesures compensatoires zones humides citées à l'article 7 est de 30 ans.

Le maître d'ouvrage doit avoir mis en œuvre les mesures compensatoires au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Les mesures compensatoires sont donc effectives au plus tard à la mise en service de l'aménagement.

À défaut, le maître d'ouvrage propose au service police de l'eau un échéancier pour chaque mesure restant à réaliser.

### **Article 7.4 : Données géographiques des mesures compensatoires**

Le maître d'ouvrage fournit au format numérique au service police de l'eau avant le début des travaux les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement.

Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par le service police de l'eau.

Le maître d'ouvrage transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe n°1 du présent arrêté ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe n°2, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le maître d'ouvrage selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi des mesures compensatoires.

### **Article 8 : Ouvrages en lit majeur des cours d'eau**

Le tracé du projet traverse la vallée inondable de l'Ornain, concernée par le plan de prévention des risques d'inondations approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 avril 2010. Le tableau 6 suivant présente les caractéristiques des ouvrages situés en lit majeur de l'Ornain.

Ces ouvrages sont dimensionnés pour pouvoir faire transiter les crues centennales des cours d'eau concernés, sans débordement au-dessus des aménagements projetés et sans impact vis-à-vis des enjeux locaux.

Les ouvrages de décharge de crue ont pour objectif d'assurer la continuité des écoulements dans le lit majeur de l'Ornain, en permettant la communication de part et d'autre de la RN 135.

**Tableau 6 : ouvrages en lit majeur de cours d'eau**

Nom de l'ouvrage	Type de franchissement	Dimensionnement de la section d'écoulement
PI 3	Rétablissement des écoulements de l'Ornain	Largeur : 36 m Longueur : 14 m
OH 7	Ouvrage de décharge de crue	Largeur : 4 m Longueur : 19 m
PI 8	Franchissement de voie communale et ouvrage de décharge de crue	Largeur : 52 m Longueur : 15 m
PI 9	Franchissement de la RD 120A et de l'Ornain	Largeur : 125,40 m Longueur : 15 m
OH 11	Ouvrage de décharge de crue	Largeur : 2,30 m Longueur : 26,40 m
OH 12	Ouvrage de décharge de crue	Largeur : 2,50 m Longueur : 26,40 m

Les ouvrages hydrauliques ont été intégrés à la modélisation hydraulique réalisée dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de l'Ornain. Le maître d'ouvrage s'engage à ce que la ligne d'eau reste systématiquement inférieure aux cotes de référence du plan de prévention des risques d'inondations de l'Ornain.

La création de remblais en zone inondable de l'Ornain est compensée. Le volume de remblais concerné à l'échelle globale du projet est de 19 250 m<sup>3</sup>, dont 18 350 m<sup>3</sup> sur le secteur de Velaines et 900 m<sup>3</sup> sur le secteur de Ligny-en-Barrois. La surface impactée est de 13 600 m<sup>2</sup>.

L'ensemble de ces remblais est compensé par des décaissements au moins équivalents en termes de surface et de volume, à des niveaux altimétriques comparables.

Ces mesures compensatoires sont regroupées sur le secteur de Velaines, compte tenu de la valeur majoritaire du volume soustrait dans ce secteur.

Les zones de compensation figurent dans le dossier d'autorisation (zone de compensation hydraulique n°1 du dossier d'autorisation), et sont localisées sur la commune de Nançois-sur-Ornain, entre le remblai routier et l'Ornain. Ce secteur n'est pas initialement identifié comme inondable ou comme zone humide.

Ces mesures sont couplées aux compensations relatives aux impacts de l'opération sur les zones humides, et devront être réalisées lors de la phase travaux.

## **Section II : Prescriptions spécifiques pour la phase chantier**

### **Article 9 : Prévention des risques d'inondations en phase chantier**

Les travaux dans le lit majeur de l'Ormain nécessitent la mise en place d'une procédure de sécurité vis-à-vis des risques de crues. Un plan de retrait du chantier doit être prévu pour le cas où une crue surviendrait en phase chantier.

En cas de crue, le chantier sera stoppé et les installations repliées pour ce qui concerne les zones inondables. Le maître d'ouvrage doit être en mesure d'anticiper une crue éventuelle.

Les pistes et installations de chantiers seront établies dans l'emprise du chantier pour éviter de détruire des zones sensibles non identifiées. Les travaux et installations de chantier qui seraient nécessaires en zone inondable feront l'objet de prescriptions et de vigilances particulières dans le Plan de retrait du chantier.

Les engins et personnes en phase chantier seront interdits de tout passage dans le lit mineur des cours d'eau en dehors des emprises strictement nécessaires pour les aménagements.

Des aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux seront installées hors des périmètres protégés et du lit mineur des cours d'eau.

Afin de limiter l'érosion des sols et les ruissellements, les surfaces décapées et les talus créés ne seront pas laissés à nu et seront protégés par l'intermédiaire d'un engazonnement et d'une végétalisation au fur et à mesure de leur réalisation .

Les réservoirs de carburants seront vérifiés régulièrement et seront positionnés en dehors des zones inondables des cours d'eau.

### **Article 10 : Dérivations et ouvrages hydrauliques provisoires**

Dans tous les cas :

- la pente du lit est similaire à la pente naturelle du cours d'eau avant aménagement ;
- l'ouverture du lit est similaire à celui du cours d'eau avant aménagement.

Dans chaque ouvrage, un lit est aménagé pour garantir à la fois une hauteur d'eau et une rugosité suffisantes permettant la circulation piscicole entre le débit moyen mensuel minimum rencontré statistiquement une année sur cinq (QMNA5) et 2,5 fois le module inter-annuel du cours d'eau.

Les raccordements entre l'ouvrage et le lit aval sont, si nécessaire, stabilisés par l'aménagement des dispositifs de dissipation de l'énergie.

Le calage de l'ouvrage permet en tout temps le maintien d'une lame d'eau suffisante pour assurer la libre circulation des poissons et le transit sédimentaire dans la mesure où un débit existe à l'amont.

#### **Article 10.1 : Les ouvrages hydrauliques provisoires**

Les ouvrages hydrauliques provisoires sont réalisés préférentiellement par des fossés qui ont la même section que le ruisseau en amont de la zone de travaux. Ils sont limités aux secteurs de passages d'engins.

Dans tous les cas et sur toute son emprise, l'ouvrage est enfoncé d'au moins 20 cm sous le lit du cours d'eau.

Le dimensionnement de l'ouvrage doit préserver le libre écoulement des eaux de surface et ne pas entraîner d'aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval.

Le cas échéant, les ouvrages de franchissement provisoire sont systématiquement installés avant la mise en eau de la dérivation. Ceux-ci doivent être suffisamment dimensionnés (au minimum pour une crue de retour 2 ans) et correctement calés pour ne pas engendrer de risque de dégradation des ouvrages par contournement ou destruction des berges. Ils sont correctement entretenus pour éviter les embâcles.

### **Article 10.2 : Dérivations temporaires de cours d'eau**

L'ensemble des travaux de dérivation est orienté vers un objectif de restauration des fonctionnalités physiques et biologiques des cours d'eau. Chaque dérivation et ouvrage hydraulique est stabilisé pour assurer la tenue des terres et un bon entonnement.

Dans tous les cas, pour les dérivations temporaires :

- la pente du lit est similaire à la pente naturelle du cours d'eau
- l'ouverture du lit est similaire à celle du cours d'eau.

Les lits des dérivations temporaires ainsi que les berges sont végétalisés ou recouverts d'une fibre géotextile pour éviter la mise en suspension de fines.

Pour chaque dérivation provisoire, le maître d'ouvrage transmet au service police de l'eau de la DDT de la Meuse, trois mois avant le début des travaux, les dimensionnements exacts (profils en long et en travers, avant et après travaux, plan, cartes, photos...) et ainsi que les modalités de réalisation (calendrier, phasage, précautions phases travaux).

Les linéaires de dérivations provisoires prévues au dossier d'autorisation sont les suivantes :

- Ruisseau de Vaunéval : 285 m ;
- Ruisseau de Paradis : 115 m ;
- Ruisseau de Vauxelle : 220 m.

Les dérivations pour chaque cours d'eau ne peuvent pas excéder 12 mois, sauf problème technique particulier.

### **Article 11 : Gestion des eaux de ruissellement en phase chantier**

La lutte contre l'érosion des sols et la gestion des écoulements superficiels font l'objet des mesures suivantes :

- Des fossés transversaux provisoires sont mis en œuvre en pied de talus pour intercepter et décanter les eaux de ruissellement ;
- Les zones de dépôts de matériaux sont situées hors des zones de ruissellement ;
- Les dispositifs temporaires de collecte des eaux de ruissellement sont réalisés sur toutes les aires de travaux, les eaux collectées sont décantées avant rejet ;



- Les eaux de ruissellement sont filtrées avant d'être rendues au milieu naturel par des dispositifs formés de filtres en paille compactées ou de boudins géotextiles.

## **Article 12 : Zones humides – Mesures d'évitement**

### **Article 12.1 : Limitation de l'emprise des travaux et du chantier**

- Délimitation de l'emprise du chantier par une clôture empêchant les engins et les personnes de détériorer les zones sensibles ;
- Limitation des circulations d'engins à l'aire d'emprise du projet.

### **Article 12.2 : Zones humides évitées**

Les trois zones humides du tableau 7 sont évitées.

**Tableau 7 : zones humides évitées**

Secteur de Velaines (futur OH 7 et bassin de rétention n°2)	Friche humide à reine des prés et mégaphorbiaie	0,07 ha
Secteur de Nançois-sur-Ornain (secteur de la future zone de compensation ZI de l'Ornain)	Prairie humide pâturée eutrophe	0,60 ha
Secteur de Nançois-sur-Ornain (secteur de la future zone de compensation ZI de l'Ornain)	Prairie humide (cariçaie)	0,11 ha

L'ensemble de ces zones est détaillé sur la cartographie des zones humides évitées en annexe 3.

Pour garantir la préservation de ces zones humides évitées, le maître d'ouvrage procède :

- avant tout commencement des travaux, à leur délimitation par la mise en place d'une clôture qui interdit la circulation des engins de chantier et du personnel, le stationnement des engins et l'entreposage des matériaux ;
- à l'installation de panneaux de signalisation.

Ces aménagements seront maintenus pendant toute la durée des travaux.

## **Article 13 : Espèces exotiques envahissantes**

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes (végétales et animales) présentes dans l'aire des travaux. Aucun mélange de terres et transfert de terre ou d'engins sans nettoyage n'est autorisé entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes.

Les secteurs contaminés situés dans l'emprise du chantier ou à proximité sont balisés pour éviter toute propagation des espèces exotiques envahissantes.

L'emprise du chantier est concernée notamment par la présence de Renouée du Japon.

L'utilisation de produits phytosanitaire est proscrite.

En cas de contamination avérée pendant ou après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires à la non-dissémination et à l'éradication des plants.

## **Section III : Suivi et récolement**

### **Article 14 : Modalités de suivi**

#### **Article 14.1 : Instance de suivi**

Une instance de suivi, présidée par le Préfet de la Meuse ou son représentant, est créée au plus tard à compter de la date de démarrage des travaux. Un arrêté préfectoral fixe sa composition et son mode de fonctionnement.

Elle suit :

1. La mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi pendant le chantier puis en phase d'exploitation et conditionnant la présente autorisation et en particulier l'évolution des propositions de mesures non abouties dans le dossier d'autorisation dont :

- la mise en œuvre de ripisylve en terrain privé sur les ruisseaux de Vaunéval ainsi que les solutions alternatives possibles ;
- la restauration de la continuité écologique du ruisseau de Paradis sur un linéaire égal au linéaire impacté par les travaux.

Pour la restauration du ruisseau du Paradis entre le chemin rural et l'Ornain (hors de l'emprise des travaux et de leur zone d'impact), le maître d'ouvrage présentera la solution retenue in-fine, notamment au vu de l'intérêt écologique d'un tel aménagement ainsi que des accords obtenus auprès des acteurs concernés (propriétaires riverains, instances en charge de programme de restauration de l'Ornain et de ses affluents,) ;

2. Les méthodes de suivi des mesures de compensation ;
3. Le respect des engagements du maître d'ouvrage par rapport aux installations, ouvrages ou travaux hydrauliques ou de génie écologique envisagés sur les sites de compensation et les programmes opérationnels de gestion conservatoire éventuellement associés ;
4. Le respect du principe d'équivalence entre les pertes et les gains de biodiversité engendrés sur les cours d'eau et les zones humides ;
5. Les résultats des suivis présentés par le maître d'ouvrage.

#### **Article 14.2 : Objectifs et programme de suivi**

Le suivi réalisé par le maître d'ouvrage doit permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées sur chaque mesure ont été mises en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être. En cas de non-respect de ces obligations de moyen ou objectifs de résultat, le maître d'ouvrage actualise ses mesures de compensation.

Ainsi le maître d'ouvrage fait réaliser à ses frais un suivi scientifique par un écologue afin de vérifier la bonne mise en œuvre et l'efficacité de chaque mesure, selon des protocoles adaptés et pertinents à fournir pour validation à l'autorité compétente avant mise en œuvre.

Ce sont les données de ce suivi qui sont soumises à l'instance de suivi.

### **Article 15 : Récolement**

Au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage transmet un dossier de récolement au service de la police de l'eau.

Ce dossier est présenté sous la forme de fichiers électroniques établis à partir de logiciels standard, ainsi que d'un exemplaire papier des plans de récolement, indiquant l'implantation des ouvrages et en précisant les coordonnées géo-référencées.

Il comportera également un tableau synthétique des caractéristiques de ces aménagements et un plan de récolement spécifique pour les grands franchissements, ainsi que les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement, en particulier pour les bassins de rétention.

Il établira la conformité avec les dispositions du plan de prévention des risques d'inondations.

Ce récolement comporte une analyse comparative entre le dossier initialement autorisé et l'aménagement tel que réalisé pour toutes les mesures d'évitement, réduction et compensation autorisées par le présent arrêté.

## **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 16 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

### **Article 17 : Déclaration des incidents et accidents**

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 18 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 19 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 20 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

### **Article 21 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de LIGNY-EN-BARROIS, NANCOIS-SUR-ORNAIN, TRONVILLE-EN-BARROIS et VELAINES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie des communes susvisées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires attesteront de l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

### **Article 22 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex :

1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions,

2°) par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 23 : Exécution**

Le préfet de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, les maires des communes de LIGNY-EN-BARROIS, NANÇOIS-SUR-ORNAIN, TRONVILLE-EN-BARROIS et VELAINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le **12 JUIL. 2019**

Alexandre ROCHATTE



# Annexe n° 1 : Fiche projet

Grand Est

Mise à jour 11 avril 2019

## Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

### Données générales

Code projet<sup>1</sup>

Nom du projet

Typologie/sous-typologie

- Énergie (=NRJ)
  - Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
  - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
  - Installation en mer de production d'énergie
  - Lignes électriques aériennes très haute tension
  - Lignes électriques sous-marines
  - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
  - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
  - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
  - Forages
  - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
  - ICPE agro-alimentaires (=IAA)
  - ICPE élevages (=ELE)
  - ICPE carrières (=CAR)
  - ICPE industrielles (=IND)
  - ICPE déchets (=DEC)
  - ICPE méthanisation (=MET)
  - ICPE éolien (=PEO)
  - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
  - INS
  - INS autre
  - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
  - Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
  - Construction autoroutes et voies rapides
  - Construction route à 4 voies ou plus
  - Autres routes de plus de 10 km
  - Autres routes de moins de 10 km
  - Transports guidés de personnes
  - Aéroports
  - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
  - Voies navigables
  - Ports et installations portuaires
  - Canalisation et régularisation des cours d'eau
  - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
  - Travaux de récupération de territoires sur la mer
  - Travaux de rechargement de plage
  - Travaux, ouvrages et aménagements
  - Récifs artificiels

Alexandre ROCHATTE

Le préfet,

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2019-1183 du 2 JUIL. 2019

<sup>1</sup> Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).



### Phase chantier

Date de début du chantier  
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service  
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation  
(en jour)

### Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité<sup>2</sup> liées au projet :

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet<sup>3</sup> :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM].pdf<sup>4</sup> ».

- 2 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).
- 3 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.
- 4 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.



# Annexe n° 2 : Fiche mesure

Grand Est

Mise à jour 11 avril 2019

Fiche MESURE n°  /

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Alexandre ROCHATTE

Le préfet,

Vu pour être annexé à l'arrêté n°2019-1383 du 12 JUL. 2019

## Données informatiques

Nom du fichier compressé associé<sup>1</sup>

Référentiel utilisé pour la numérisation

- PCI Image
- PCI Vecteur
- BD PARCELLAIRE Image
- BD PARCELLAIRE Vecteur
- BD Ortho 20 cm
- Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS\_[CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste typologie/sous-typologie ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

## Données générales

Nom de la mesure<sup>2</sup>

Numéro ID de la mesure<sup>3</sup>

Classe

Évitement  Réduction  Compensation  Accompagnement

Sous-catégorie<sup>4</sup>

Champ ciblé

Air  Faune et flore  
 Biens matériels  Habitats naturels  
 Bruit  Patrimoine culturel et archéologique  
 Continuités écologiques  Population  
 Eau  Sites et paysages  
 Équilibre biologique  Sols  
 Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs  
 Facteurs climatiques

Description de la mesure

Oui  Non

Mesure géolocalisable

Si non, pourquoi ?

## Dates de mise en œuvre

Date prescrite

(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite

(en jour)

Date réelle

(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

En projet  Mise en œuvre en cours  Terminée  
 Réalisée  Abandonnée

2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : [Idddpp2.Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Idddpp2.Idddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr) ».

**Suivi**

Modalités

Audit de chantier       Bilan/CR de suivi       Rapport fin de chantier

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances

(format : jj/mm/aaaa)  
et types de suivi prévus

<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>

**Estimation financière de la mesure (K€ TTC)**

Montant prévu

Montant réel

**Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure**  
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

**Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom**

( )	<input type="text"/>	( )	<input type="text"/>
( )	<input type="text"/>	( )	<input type="text"/>
( )	<input type="text"/>	( )	<input type="text"/>
( )	<input type="text"/>	( )	<input type="text"/>
( )	<input type="text"/>	( )	<input type="text"/>

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°MESURE]\_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

## Annexe N° 3 - Zones humides évitées

Cartographie des zones humides évitées (Source ECOLOR)



Vu pour être annexé à l'arrêté n°2019-1783 du 12 JUL. 2019

Le préfet,

Alexandre ROCHATTE